



Mairie de Coursan

Tél : 04.68.46.61.61

Fax : 04.68.33.71.19

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE &
SERVICES PERISCOLAIRES

Restaurant scolaire :

A compter de la rentrée scolaire 2008, la Ville de COURSAN met en place un nouveau service de restauration scolaire, ouvert sous conditions, aux enfants des 4 Ecoles Maternelles et Elémentaires :

- Danielle CASANOVA,
- A de Saint EXUPERY,
- Richard CHAVERNAC,
- Jeanne MIQUEL.

Ce restaurant scolaire, situé Avenue Jean Moulin, est mitoyen avec l'Ecole Jeanne Miquel. Les repas sont confectionnés par une cuisine centrale selon les dernières normes en vigueur (sécurité et équilibre alimentaires). Ils sont livrés en « liaison froide », remis en température et servis par les agents municipaux.

Pour les élèves des Ecoles Saint Exupéry et Richard Chavernac, un service de bus assurera le transport Aller-Retour entre l'Ecole et le restaurant scolaire.

Ce service fonctionnera tous les jours « entiers » de classe.

En fonction du nombre d'inscriptions, ce nouveau restaurant scolaire d'une capacité de 96 enfants pourra fonctionner sur la base de 2 services :

- Premier service : 12H 10 à 12 h 35 pour les élèves des écoles maternelles Danielle CASANOVA et A. de Saint EXUPERY et de l'école élémentaire Richard CHAVERNAC.
- Deuxième service : 12 H 45 à 13 h 10 pour les élèves de l'école Jeanne MIQUEL

La restauration scolaire est un service public municipal à caractère social. La participation financière demandée aux familles ne couvre qu'une faible partie du coût réel de fonctionnement de ce service.

Le coût prévisionnel par repas au 01/09/2008 avant facturation et hors coût d'investissement est de 15,54 €.

Ce service est réservé aux enfants dont les parents s'engagent à respecter les conditions définies dans le présent règlement.

Service périscolaire :

Un service de garderie périscolaire accueille les enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de la Commune.

Les horaires sont les suivants :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - De 07h30 à 08h50 | Garderie du matin |
| - De 12h00 à 12h30 | } Garderie midi |
| - De 13h30 à 13h50 | |
| - De 17h00 à 18h30. | Garderie du soir |

Conditions d'Admission au Restaurant scolaire :

Article 1 :

Les inscriptions se font en fonction des critères cumulatifs suivants :

- Enfant inscrit dans une des quatre Ecoles de la Ville
- Enfant dont les 2 parents (ou parent isolé) travaillent ou suivent une formation. Une attestation de l'employeur ou de l'organisme de formation sera fournie lors de l'inscription.
- Enfant âgé de 3 ans révolus.

Modalités d'Inscriptions :

Article 2 : Les inscriptions seront prises en Mairie, service scolarité aux heures d'ouverture des bureaux (Tél. : 04.68.46.61.61 ou 04.68.46.61.62 / Fax : 04.68.33.71.19), à savoir du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, les inscriptions se font sur la base d'un engagement mensuel.

Lors de chaque inscription il devra être précisé les jours où les repas seront pris, selon 3 modalités :

- Tous les jours.
- 1, 2, ou 3 jours par semaine (Jours fixes à préciser lors de l'inscription).
- Inscriptions occasionnelles (au maximum 10 fois dans l'année scolaire). Dans ce cas, la date de fréquentation du restaurant scolaire devra être connue au moins 2 jours ouvrables avant la date de prise de repas.

Article 4 : Lors de la première inscription, les documents suivants seront demandés :

- Justificatif de domicile de moins de trois mois. (Facture EDF, Eau....)
- Pour les allocataires CAF : le numéro d'allocataire.
- Les 3 derniers bulletins de salaire de chacun des parents (à défaut un contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le niveau de rémunération),
- L'avis d'imposition (Année N-1),
- Une copie du livret de famille
- Fiche d'inscription dûment complétée par le ou les responsables de l'enfant.
- Le présent règlement intérieur signé par le responsable de l'enfant.

Délais d'inscription

Article 5 :

Les inscriptions accompagnées du règlement mensuel seront transmises avant le 25 du mois précédent.

Toutefois, compte tenu des impératifs d'organisation de la structure, pour le mois de septembre 2008, les inscriptions devront être déposées en Mairie avant le 26 Mai 2008 dernier délai. Les inscriptions ultérieures ne seront prises en compte que pour le mois d'octobre 2008, sauf en ce qui concerne les demandes émanant des nouveaux arrivants dans la Commune (dans ce cas, il faudra compter un délai de 2 jours ouvrables entre la date d'inscription et la date d'accès au service de restauration scolaire).

Paiement :

Article 6 :

Le coût prévisionnel par repas au 01/09/2008 avant facturation et hors coût d'investissement est de 15,54 €.

La facturation de la participation des parents aux services périscolaires est fixée en fonction du quotient familial fourni par les caisses d'allocations familiales, selon les tarifs ci-après :

Tarifs jusqu'au 31. 12. 2008	Prix au repas	Garderie midi	Toutes garderies
QF mensuel < 500 €	3,50 €	0,82 €	1,64 €
QF mensuel compris entre 501 et 800 €	3,75 €	0,85 €	1,70 €
QF mensuel compris entre 801 et 1 100 €	4,00 €	0,88€	1,76 €
QF mensuel compris entre 1 101 et 1 400 €	4,25 €	0,91 €	1,82 €
QF mensuel > à 1 401 €	4,50 €	0,94 €	1,88 €
Repas occasionnel (limités à 10 par année scolaire) y compris garderie de midi.	6,50 €		
Garderie exceptionnelle (15 jours)			32,25 €
Enfant extérieur	+ 20 %	+ 20 %	+ 20 %

Deux chèques distincts doivent être libellés à l'ordre du « Trésor Public » :

- Un pour le règlement de la restauration scolaire.
- Un pour le règlement de la garderie.

Le paiement sera effectué par avance lors de l'inscription. Tout défaut de paiement entraînera le non renouvellement de l'inscription. Les familles qui ne transmettraient pas leur numéro d'allocataire CAF ou les éléments permettant de déterminer leur quotient familial seraient facturées aux tarifs applicables à la tranche QF mensuel > à 1 401 €.

Ces tarifs seront modifiés par délibération du Conseil Municipal au début de chaque année civile.

La tranche de paiement de chaque famille sera déterminée une fois par an à l'inscription. Pour déterminer le quotient de chaque famille, les services municipaux utiliseront les ressources prises en compte par la CAF. Toutefois, compte tenu des modifications à intervenir au niveau des déclarations de ressources à la CAF, les tarifs seront établis deux fois pour l'année scolaire 2008/2009 :

- Au 1^{er} Septembre 2008 sur la base des ressources déclarées à la CAF au 1^{er} Juillet 2007,
- Au 1^{er} Janvier 2009 sur la base des déclarations de revenus 2007.

Article 7 :

Les inscriptions se font pour une période de 1 mois et sont à régler impérativement avant le 25 de chaque mois pour la période suivante. Pour les repas occasionnels, des carnets de 05 tickets nominatifs non remboursables pourront être vendus aux familles. Ils pourront être utilisés pendant l'année scolaire en cours et jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Déduction des repas non pris

Article 8 :

La déduction des repas non pris sera effectuée sous les conditions suivantes : Toute absence pour maladie, devra être impérativement signalée au service scolarité de la Ville de COURSAN avant 9 h 30. Le remboursement des repas non pris sera effectué à compter du deuxième jour de maladie sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'absence de l'Enseignant ou de classe transplantées, les repas non pris seront remboursés, sous réserve d'avoir averti le service avant 9h30.

Les déductions acceptées seront décomptées sur la facturation du mois suivant.

Article 9 :

En cas de grève du personnel municipal, une notification écrite sera adressée aux parents par l'intermédiaire de l'école de l'enfant et le repas non pris serait déduit du mois suivant.

Menus :

Article 10 :

Les menus seront composés sous la responsabilité d'un diététicien en respectant toutes les normes de variété, de qualité et de grammages. Ils seront consultables en Mairie au service de la scolarité, sur le tableau d'affichage des 4 écoles et sur le site internet de la ville de COURSAN.

Discipline et sécurité

Article 11 : La période du déjeuner doit être pour les enfants un moment de détente entre les heures de classe. Du personnel formé à l'animation (tant pendant le temps du repas que de la pause méridienne) assure l'encadrement des enfants.

Il est demandé aux enfants d'observer un comportement correct et respectueux, tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants. Tout manquement aux règles élémentaires de correction donnera lieu selon la gravité de la faute à :

- Avertissement verbal auprès des parents.
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire du service de restauration scolaire ou des services périscolaires.
- Exclusion définitive du service de restauration scolaire ou des services périscolaires.

Ces sanctions pourront être prononcées par Monsieur le Maire (ou son représentant) après entretien avec les familles concernées. Les jours d'exclusion ne seront pas déduits de la facturation.

Les enfants doivent être accompagnés à l'intérieur des locaux de la garderie et ne devront en aucun cas être laissés à l'extérieur des écoles. Les parents devront désigner de manière précise et exhaustive la liste des personnes habilitées à venir chercher leur(s) enfant(s).

Les horaires de fermeture des services devront être impérativement respectés par les familles.

Il est demandé aux familles de lire, de compléter et de renvoyer le cas échéant les divers imprimés ou questionnaires qui pourraient leur être remis.

Article 12 :

Le lavage des mains est obligatoire avant chaque repas.

Article 13 :

La commune n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation des objets personnels des enfants (Vêtements, objets personnels, lunettes....) Il est recommandé de marquer les vêtements.

Allergies, Traitement médical.

Article 14 :

Lors de l'inscription de l'enfant les parents sont tenus de signaler tout régime alimentaire particulier (par exemple repas sans porc) ou toutes autres allergies par l'intermédiaire de la fiche sanitaire, accompagnée d'un certificat médical.

En cas de traitement médical ou de troubles de santé avec allergies ou intolérances alimentaires, toute inscription sera soumise à l'établissement d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), obligatoirement établi en relation avec le médecin généraliste et le médecin scolaire.

Article 15 :

Aucun traitement médical ne sera administré aux enfants par le personnel encadrant.

Commission de consultation du service de restauration scolaire :

Article 16 :

Cette commission présidée par Monsieur le Maire est chargée de veiller au bon fonctionnement du service se réunira au moins une fois par trimestre. Elle est composée de :

- Monsieur le Maire ou son représentant.
- Monsieur le Maire Adjoint délégué à l'Enseignement.
- Les 4 Directrices ou Directeurs d'Ecole.
- 4 Représentants des Parents d'Elèves Elus (1 pour chaque Ecole)
- Un(e) représentant du personnel de service.
- Un(e) représentant du secrétariat général
- Un(e) représentant du service de restauration fournissant les repas.

Je soussigné, M

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions.

A Coursan le